

pièce remis par le Ténier SAKHO
le 7 février 2015 à 10:45 à l'avocat

NOTE SUR QUELQUES IRREGULARITES DE LA CONVENTION SIMFER SA POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DU SIMANDOU

La République de Guinée a conclu le 06 Novembre 2002, une Convention de base avec la Société SIMFER SA, Filiale du Groupe Rio Tinto, pour l'exploitation des gisements de fer du Mont Simandou.

Les irrégularités de cette Convention sont les suivantes :

1- Inopportunité de la Convention

Le principe est que selon les dispositions des articles 11, 41 et suivants de notre Code Minier, une Convention minière est toujours conclue pour la phase d'exploitation d'une activité minière.

Pour cette raison l'article 11 dispose que la Convention minière définit les droits et obligations des parties relativement aux dispositions applicables à l'exploitation pendant la durée de la convention.

L'article 85 confirme cette prescription en stipulant, au titre des conditions particulières relatives aux substances d'intérêt particulier comme le Fer, que la convention minière attachée à la concession définit les conditions particulières visant à rendre compétitive l'exploitation de ces substances.

C'est dire qu'il n'y a lieu à conclure une convention minière que dans le cas où il s'agit principalement d'une exploitation de gisements et non pour la recherche de gisements exploitables.

Or, en article 1^{er} de son objet, la convention de la Société SIMFER SA prétend définir les conditions dans lesquelles cette société procédera aux travaux de recherches et de prospection du minerai de Fer dans le périmètre de recherche en vue de déterminer l'existence de gisements de minerai de Fer susceptible d'exploitation industrielle.

Autrement dit l'objet de cette convention est de réglementer la phase de recherche de l'activité minière de cette société. Ce qui est contraire à la législation en vigueur dans notre pays, car elle ne prévoit une convention minière que pour la phase d'exploitation de l'activité minière d'une société.

Ce principe est confirmé par l'article 11 de notre code qui dit que seuls le permis d'exploitation et la concession minière sont assortis d'une convention minière. La raison en est que ces deux titres miniers sont des titres d'exploitation des substances minières.

Leur régime juridique est identique quant aux droits qu'ils confèrent à leurs titulaires et les obligations qu'ils imputent.

Selon les articles 34 et 41, le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire sur les périmètres à eux attribués, les droits exclusifs pour effectuer tous travaux de recherche en profondeur et d'exploitation des substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Les articles 36 et 41 al 2 précisent que ces titres ne peuvent être délivrés qu'à celui qui établit au moyen d'une étude de faisabilité, la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

C'est dire que lorsque l'on sollicite ces titres d'exploitation c'est pour entreprendre l'exploitation des gisements déjà mis en évidence et non pour entreprendre la recherche de gisements comme il est dit à titre principal dans l'objet de la convention de SIMFER-SA.

Quant aux droits de recherche que confèrent ces deux titres alors qu'ils sont pour l'exploitation, il est pour augmenter la réserve minière du titulaire pendant le cours de l'exploitation.

L'astuce a été de se référer à l'article 85 du code minier dont les stipulations ne modifient pas du tout cet ordonnancement des phases de l'activité minière dans notre pays ni les conditions d'obtention des différents titres miniers qui les consacrent. Car cet article 85 à l'instar de l'article 41, confère à l'entrepreneur minier titulaire d'une concession minière le droit d'effectuer la recherche et l'exploitation des substances qui sont dans son périmètre.

Il n'y a donc pas une situation exceptionnelle autorisant à obtenir une concession minière qui est un titre d'exploitation, pour entreprendre la recherche de gisements économiquement exploitables.

C'est dire que cette formulation de l'objet de la convention et des différentes phases du projet, est un procédé de gel du minerai car de droit, la recherche peut perdurer.

Pour toutes ces raisons la convention de SIMFER est inopportune.

Pourtant dans les déclarations préliminaires des parties, l'Etat guinéen a souhaité que l'entreprise minière de renommée mondiale s'engage dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans notre pays depuis l'extraction du minerai, son traitement, sa transformation, son transport et sa commercialisation. Il s'agit ici d'un ensemble d'actes qui constituent dans l'activité minière des opérations d'exploitation de gisements et non de recherches de ces gisements.

2- Violations de la législation minière

Malgré la déclaration de la société SIMFER SA de respecter la réglementation en vigueur il est constant qu'elle l'a contournée en plusieurs circonstances. Ainsi :

- la non rétrocession de la moitié de périmètres couverts par les quatre (4) permis de recherches a elle délivrés le 25 Février 1997, dans les formes prescrites par les articles 27 et 30 de notre code minier.

En effet, selon les pratiques minières, les périmètres rétrocédés doivent conserver la forme d'un rectangle orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrai pour permettre leur attribution à un autre entrepreneur minier, sans contrarier l'activité de l'autre.

La rétrocession des pourtours du Mont Simandou pourrait contrarier l'exploitation du centre.

- La durée de concession qui est de 50 ans renouvelable par périodicité de 10 ans, au lieu d'une durée de 25 ans au plus, renouvelable.
- La réglementation par voie de convention de la phase de recherche qui est couverte par des permis de recherche lesquels sont des actes administratifs.
- L'absence d'une obligation de faire à la charge de SIMFER SA pour entreprendre dès l'année suivant l'émission de la concession, les travaux de constructions des infrastructures et de l'industrie d'exploitation des gisements du Simandou.

Plusieurs autres anomalies pourraient être relevées. Elles autorisent la partie guinéenne à entreprendre la révision de cette convention.

Conakry, le 15 Février 2008

